PROCES- VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE
DU SYNDICAT SECONDAIRE DE LA RESIDENCE FOCH
DU JEUDI 07 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept,
Le Sept Décembre,
A 15 heures 00,

Le Syndicat Secondaire de la Résidence FOCH s'est réuni en Assemblée Générale Spéciale, dans les locaux du Syndic - 2 avenue Charles de Gaulle (Immeuble C.P.H.) - 78150 LE CHESNAY, sur convocation du Syndic, la Société des Centres Commerciaux, suivant :

- POUR LES RESIDENTS

1°) Convocation remise par l'Intendant contre émargement, le 07 novembre 2017.

- POUR LES NON RESIDENTS

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée le 07 Novembre 2017.

- POUR LES NOUVEAUX COPROPRIETAIRES (ou actionnaires)

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée entre le jour de la signification de l'acte et celui de l'assemblée.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par les personnes présentes, agissant soit en qualité de copropriétaire, soit en qualité de mandataire.

Mr DUCHESNE représentant la SOCIETE DES CENTRES COMMERCIAUX, Syndic, ouvre la séance et propose de procéder à l'élection du Président, du scrutateur et du secrétaire de l'assemblée.

ELECTION DU PRESIDENT

Le représentant du Syndic fait appel à candidature pour le poste de Président.

M. LE ROUX présente sa candidature; en l'absence d'autre candidature, il est procédé à l'élection de M. LE ROUX en qualité de Président de l'Assemblée.

RESULTAT DU VOTE

POUR.....	1.651	tantièmes
CONTRE.....	0	tantième
Abstention.....	0	tantième

ABSENTS NON REPRESENTES (voir liste en dernière page)

M. LE ROUX est élu Président de l'Assemblée à l'unanimité des présents ou représentés.

Le Président de séance procède alors à l'élection du scrutateur et la nomination du secrétaire :

ELECTION DU SCRUTATEUR

Le Président fait appel à candidature pour le poste de scrutateur.

Mme FULLER présente sa candidature; en l'absence d'autre candidature, il est procédé à l'élection de Mme FULLER en qualité de scrutatrice.

RESULTAT DU VOTE

POUR.....	1.651	tantièmes
CONTRE.....	0	tantième
Abstention.....	0	tantième

ABSENTS NON REPRESENTES (voir liste en dernière page)

Mme FULLER est élue Scrutatrice de l'Assemblée à l'unanimité des présents ou représentés.

NOMINATION DU SECRETAIRE

Le Président de séance propose enfin que le Syndic assure les fonctions de secrétaire.

M. DUCHESNE est désigné comme secrétaire de l'Assemblée à l'unanimité des présents ou représentés.

Le Président de séance rappelle que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

SEULS LES TITULAIRES DE LOTS « CHAMBRES DE SERVICE » DU BATIMENT B (2, SQUARE LALO) SONT CONCERNES :

RESOLUTION UNIQUE (art.24) Réfection du revêtement de sol des couloirs d'accès aux chambres de service du bâtiment B - Résolution présentée à la demande du Conseil Syndical Secondaire

Cette résolution n'ayant pas obtenu la majorité absolue (art.25 et 25-1) requise lors de l'assemblée du 12 Octobre 2017 est représentée, conformément à la loi, à la majorité simple (art. 24).

Les actionnaires non retirés de la société qui participent à cette assemblée ont les mêmes droits de vote que les copropriétaires.

Après totalisation des tantièmes de copropriété de la feuille de présence arrêtée, le Président de séance constate que :

Les copropriétaires présents ou représentés possèdent 1.651 tantièmes de copropriété sur un total de **1.936** tantièmes représentant l'ensemble des lots "chambres de service " du bâtiment B (2 square Lalo), soit 85,28 %.
Le Président de séance propose à l'Assemblée d'examiner cette résolution et de procéder à son vote.

RESOLUTION UNIQUE (art.24) Réfection du revêtement de sol des couloirs d'accès aux chambres de service du bâtiment B - Résolution présentée à la demande du Conseil Syndical Secondaire

Les titulaires de lots "chambres de service " du bâtiment B (2 square Lalo) décident de faire procéder à la réfection totale du revêtement de sol des couloirs d'accès aux chambres de service par des dalles de type « Gerflex ».

Ils fixent l'enveloppe budgétaire destinée à ces travaux à la somme maximale de CINQ MILLE CINQ CENT (5.500) euros TTC et donnent mandat au Conseil Syndical Secondaire pour choisir l'entreprise.

« En séance, l'Assemblée décide à l'unanimité et sur proposition du Conseil Syndical, d'amender la résolution et de diminuer l'enveloppe budgétaire de la manière suivante :

Ils fixent l'enveloppe budgétaire destinée à ces travaux à la somme maximale de CINQ MILLE (5.000) euros TTC et donnent mandat au Conseil Syndical Secondaire pour choisir l'entreprise. »

Cette somme sera appelée sur l'année 2018 par quarts exigibles le premier jour de chaque trimestre.

Le Président de séance constate que les copropriétaires présents ou représentés possèdent 1.651 tantièmes de copropriété sur un total de **1.936** tantièmes représentant l'ensemble des lots "chambres de service " du bâtiment B (2 square Lalo) et précise que la majorité requise pour l'adoption de cette résolution est la **majorité simple des voix exprimées**.

Après avoir été débattue, la résolution est mise aux voix.

POUR.....	1.297	tantièmes
CONTRE.....	354	tantièmes
Abstention.....	0	tantième

La **résolution** est **adoptée** à la majorité requise

CONTRE ..... : Mme PETRY GOUGE Isabelle *142, Mme POINDESSAULT Christine *212.

ABSENTS NON REPRESENTES (voir liste en dernière page)

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 16 heures 15.

La Scrutatrice,
Mme FULLER

Le Président,
M. LE ROUX

Le Secrétaire,
M. DUCHESNE

Article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 complété par la loi du 31 décembre 1985

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de deux mois à compter de la date de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

LISTE DES ABSENTS NON REPRESENTES : AGOSTINI CTS *377, M. AIME Claude *335, BOUCHERIFI CTS *341, Mrs BOUCHERIFI Nazim et Mehdi *973, M. et Mme CHEF D'HOTEL WOLFF *1142, M. et Mme CHEVRIER Daniel *1236, DESFOSSES *1162, Mr et Mme GREMILLET Alain *1501, SCI LA RESIDENCE FOCH *1339, Mme LEJEAL Jeanne *1061, M. et Mme LEMAIRE Jean *1364, M. LEMAISTRE Bruno *1122, LETRONE CTS *1133, M. et Mme LIRON Gines *1154, Mme MARTEL Sandrine *183, M. MERLIN Patrick *1133, M. et Mme POUPLIER Jacques *1390, Mme SENGENES Irina *1141, Melle STANKO Katarzyna *143, Mr et Mme SZPIRA Maurice *1231, M. et Mme TAUVY Jean Louis *985, M. TEULON Fréderic *1177, Mme TORRENTE SECORUN Anne *1565, M. et Mme TREBULLE André *181, M. VALENTIN Mme BLACKWELL *1195.